

R.G : 14/01265

Décision du

Tribunal d'Instance de VILLEURBANNE

Au fond du 12 septembre 2013 RG :

11121591 ch n°

F

C/

SA X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU

NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

6ème Chambre

ARRET DU 21 Janvier 2016

APPELANTE :

Madame F

INTIMEE :

La société X

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **05 Novembre 2014**

Date des plaidoiries tenues en audience publique : **24 Novembre 2015**

Date de mise à disposition : **21 Janvier 2016**

Audience tenue par Claude VIEILLARD, président et Olivier GOURSAUD, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré, assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, **Olivier GOURSAUD** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Claude VIEILLARD, président

- Olivier GOURSAUD, conseiller

- Catherine CLERC, conseiller

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Claude VIEILLARD, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le 20 juin 2011, Mme F a confié son véhicule de marque Alfa Roméo, modèle Alpha Mito à la société X pour une visite d'entretien et celui-ci a été dérobé dans les locaux de la société avant d'être découvert accidenté le 22 juin 2011 par les services de police.

Le 21 juin 2011, la société X a mis à la disposition de Mme F un véhicule de remplacement dans l'attente d'une prise en charge de son sinistre.

Aucun accord n'a pu intervenir entre les parties et Mme F a finalement obtenu de son assureur l'indemnisation de son préjudice matériel pour la somme de 19.476 €.

Par exploit d'huissier en date du 22 juin 2012, Mme F a fait assigner la société X France devant le tribunal d'instance de Villeurbanne afin d'obtenir le paiement de dommages intérêts en réparation de ses préjudices immatériels consécutifs à la privation de son véhicule.

La société X France a sollicité reconventionnellement le remboursement de frais de location d'un véhicule de remplacement et de frais de gardiennage en raison du refus de Mme F de restituer le véhicule de prêt et de reprendre possession de l'épave.

Par jugement en date du 12 septembre 2013 auquel il est expressément référé pour un exposé plus complet des faits, des prétentions et des moyens des parties, le tribunal d'instance de Villeurbanne a :

- condamné la société X France à payer à Mme F la somme principale de 350 € en réparation de son préjudice d'agrément outre intérêts au taux légal à compter de la décision,
- condamné Mme F à payer à la société X France la somme de 330 € au titre des frais de gardiennage,
- constaté que la compensation s'opère de plein droit entre les sommes dues par les parties à concurrence de leur quotité respective,
- débouté les parties de leurs demandes en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- rejeté toutes demandes plus amples ou contraires,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,
- condamné la société X France aux entiers dépens.

Par déclaration en date du 16 février 2014, Mme F a interjeté appel de cette décision.

Dans le dernier état de ses conclusions en date du 29 août 2014, **Mme F** demande à la cour de :

- réformer le jugement rendu par le tribunal d'instance de Villeurbanne le 12 septembre 2013 en ce qu'il a :
- limité l'indemnisation de son préjudice d'agrément à la somme de 350 €,
- rejeté sa demande au titre de son préjudice moral pour résistance abusive,
- l'a condamnée à payer à la société X France la somme de 330 € au titre des frais de gardiennage,
- opéré une compensation entre les sommes dues par les parties,
- l'a déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile, *jugant à nouveau*,
- dire et juger que la société X France a manqué à ses obligations de garde de son véhicule, *en conséquence*,
- condamner la société X France à lui payer la somme de 1.500 € au titre de son préjudice d'agrément,
- condamner la société X à lui payer la somme de 2.000 € au titre de son préjudice moral,
- rejeter toutes les demandes, fins et moyens de la société X,

Subsidiairement, si la cour devait faire droit à la demande reconventionnelle de la société X sur les frais de gardiennage et de location,

- condamner la société X à lui payer la somme de 655 € outre intérêt légaux à compter du 16 décembre 2011, *dans tous les cas*,
- ordonner toute compensation utile entre les sommes dues par les parties. ,
- condamner la société X à lui payer la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la même aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Emmanuel Laroudie, sur son affirmation de droit, en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Mme F qui fonde ses prétentions sur les articles 1927 et suivants du code civil, fait valoir que :

- la société X a manqué à son obligation de soins dans la garde du véhicule qui lui avait été confié puisque le véhicule a été dérobé alors qu'il se trouvait au sol, que les clés se trouvaient sur le neiman et que les portes de l'atelier donnant sur la rue étaient ouvertes,
- il revient à la société X France de l'indemniser de son préjudice immatériel car ses manquements sont directement à l'origine de ce préjudice,
- en effet, alors qu'aucune faute ne peut lui être reprochée quant à son indemnisation, la société X a au contraire fait preuve de passivité dans la régularisation du sinistre et n'a formulé aucune proposition au titre du préjudice immatériel,

- elle a subi un préjudice d'agrément dès lors qu'elle n'a pas bénéficié d'un véhicule adapté à son handicap qui nécessite notamment un réglage lombaire et une sangle abaissée pour le coffre,
- elle a également subi un préjudice moral du fait de la résistance abusive de la société X,
- le jugement doit être confirmé en ce qu'il a débouté la société X de sa demande au titre de la mise à disposition d'un véhicule de remplacement,
- il doit par contre être réformé au titre des frais de gardiennage car c'est par la faute exclusive de la société X que le véhicule est resté au sein des locaux et en outre, elle n'a jamais été informée que des frais de gardiennage seraient à sa charge

Aux termes de ses conclusions en date du 26 mai 2014, **la société X** demande à la cour de :

- réformer le jugement entrepris et dire Mme F non fondée en ses demandes à son encontre, *subsidiatement*,
- infirmer le jugement en ce qu'il a accordé à Mme F une somme de 350 € au titre d'un préjudice d'agrément,
- le confirmer en ce qu'il a débouté Mme F de sa demande au titre d'un préjudice de jouissance, d'un préjudice moral et d'une résistance abusive, *en toutes hypothèses*,
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné Mme F à lui payer 330 € à titre de frais de gardiennage,
- condamner Mme F à lui payer 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- la débouter de sa demande sur ce fondement,
- la condamner aux dépens de première instance et d'appel.

La société X fait valoir que :

- elle n'a commis aucune faute et a apporté à la garde du véhicule les mêmes soins qu'elle aurait apportés dans la garde des siens,
- le véhicule se trouvait en effet sur un pont élévateur au moment du vol et il était donc normal que les clés soient restées sur le tableau de bord,
- en conséquence, sa responsabilité n'est pas engagée,
- Mme F a commis une faute en attendant six mois pour mettre en jeu sa garantie vol et en refusant les propositions d'indemnisation, faisant ainsi preuve d'une attitude procédurière,
- elle ne justifie d'aucun préjudice de jouissance puisqu'elle a bénéficié du prêt d'un véhicule Fiat 500 puis d'un véhicule de remplacement par son assureur,
- le véhicule qui lui a été prêté présentait des conditions de confort identiques au sien et elle ne démontre pas non plus l'existence d'un préjudice d'agrément,
- elle ne justifie pas non plus d'un préjudice moral,

- elle est de son côté fondée à réclamer le coût de location d'un véhicule de remplacement pour la période du 22 décembre 2011 au 2 janvier 2012, soit 325 €, et de frais de gardiennage pour la période du 22 décembre 2011 au 13 janvier 2012, soit 330 €,
- en effet, Mme F avait été mise en demeure de reprendre possession de son épave et de restituer le véhicule de remplacement, sous peine de devoir payer les frais ci-dessus, ce qu'elle n'a fait qu'avec retard.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 5 novembre 2014 et l'affaire a été fixée à plaider à l'audience du 24 novembre 2015.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En application des articles 1927 et 1933 du code civil, le dépositaire d'un véhicule, tenu d'une obligation de moyens, doit établir qu'il a donné à la chose les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent ou de démontrer la survenance d'un cas de force majeure.

Selon le procès-verbal de déclaration de vol du représentant légal de la société X, le véhicule se trouvait à l'intérieur de l'atelier, positionné sur un pont élévateur, lorsqu'il a été volé, un individu étant monté à bord du véhicule et ayant pris la fuite.

Comme l'a justement relevé le tribunal, aucun élément ne permet de confirmer la déclaration de M. Brigone, directeur du garage, selon laquelle le véhicule se trouvait sur un pont élévateur au moment du vol.

Le 22 juin 2011, les fonctionnaires de police, après une course poursuite du véhicule de Mme F, qui a finalement été accidenté puis abandonné par ses occupants lesquels ont pris la fuite, ont relevé que les clés se trouvaient sur le neiman.

Par des motifs pertinents que la cour adopte, le tribunal a déduit de ces circonstances de fait, notamment en ce que le véhicule était ouvert et que les clés étaient sur le neiman, que la société X France ne démontrait pas qu'elle avait apporté des soins suffisants au véhicule.

Par ailleurs, la survenance du vol d'un véhicule dans un garage qui n'est pas fermé de l'extérieur ne caractérise pas l'existence d'un cas de force majeure.

Le jugement qui a justement constaté que la société X France avait manqué à son obligation de garde du véhicule, est donc confirmé de ce chef.

Les nombreux échanges intervenus entre les parties, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs conseils, s'ils attestent de leur difficulté à trouver un accord, ne permettent pas toutefois de caractériser un comportement fautif imputable à Mme F qui puisse exclure la réparation de son préjudice consécutif à l'immobilisation de son véhicule.

Mme F justifie avoir déclaré son sinistre à son propre assureur le 5 juillet 2011 et il ne peut lui être reproché d'avoir tardé à mettre en jeu sa garantie vol.

Par contre, comme l'a relevé le tribunal, l'absence de proposition d'indemnisation officielle avant le 30 janvier 2012 caractérise une passivité de la société X France dans la régularisation du sinistre.

Mme F ne reprend pas en cause d'appel sa demande au titre de l'indemnisation d'un préjudice de jouissance, prétention qui a été justement rejetée par le tribunal après avoir constaté qu'elle avait bénéficié du prêt d'un véhicule Fiat remis par la société X France du 22 juin 2011 au 2 janvier 2012 puis d'un véhicule de location à compter du 2 janvier 2012, payé par son assureur.

Mme F sollicite l'indemnisation d'un préjudice d'agrément résultant de ce que pendant la période d'immobilisation de son véhicule, elle n'aurait pas bénéficié d'un véhicule adapté à son handicap.

Elle justifie avoir le statut de travailleur handicapé et selon un certificat médical daté de mars 2012 son état de santé justifie un véhicule pour ses déplacements, avec adaptation pour son dos et sangle de coffre.

Son véhicule Alfa Roméo disposait d'une option 'réglage lombaire' ainsi qu'il ressort des mentions du bon de commande et la société X France ne soutient pas que le véhicule Fiat fourni par elle était pourvu d'un tel équipement.

Il en résulte un préjudice d'agrément pour Mme F qui a justement été évalué par le premier juge à 350 € et il convient de confirmer le jugement de ce chef.

Mme F n'établit pas davantage qu'en première instance l'existence d'un préjudice moral tiré du comportement de la société X France et le jugement est également confirmé en ce qu'il l'a déboutée de ce chef de demande.

La société X France sollicite reconventionnellement la condamnation de Mme F à lui payer les frais de gardiennage de son véhicule à compter du 22 décembre 2011, date de la mise en demeure de restituer.

La cour fait siennes les motivations du premier juge qui après avoir relevé le caractère onéreux du contrat de dépôt a constaté qu'après avoir été mise en demeure de récupérer son véhicule, Mme F était tenue au paiement de frais de gardiennage.

Il a justement évalué la créance de la société X France à ce titre, sur la base de 15 € par jour telle que mentionnée dans la mise en demeure, à la somme de 330 € jusqu'au 13 janvier 2012, date de la restitution du véhicule.

Selon l'article 954 2ème alinéa du code de procédure civile, les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif et la cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif.

La cour constate en l'espèce, même si cette prétention a été évoquée dans les motifs, que la société X France n'a formulé en cause d'appel aucune demande tendant au paiement de la location d'un véhicule de remplacement à compter du 22 décembre 2011.

Cette prétention avait d'ailleurs été justement rejetée par le premier juge en relevant que la mise à disposition d'un véhicule était destinée à compenser la perte de jouissance d'un véhicule.

Enfin, le tribunal a fait une exacte application de l'article 1290 du code civil en constatant qu'une compensation s'était opérée de plein droit entre les sommes dues par les parties à concurrence de leur quotité respective.

Le jugement est donc confirmé en toutes ses dispositions.

Aucune considération tirée de l'équité ne commande de faire application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel au profit de l'une ou l'autre des parties.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Statuant dans les limites de l'appel,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

Condamne Mme F aux dépens de l'instance d'appel et accorde aux avocats de la cause le bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT